

## Session du Conseil Départemental du 12 décembre 2016

### Intervention Marie-Hélène Chouteau

#### Le service civique

Les missions de service civique doivent respecter l'objectif principal du volontariat, qui, comme l'expose la loi, « vise à apporter un concours personnel et temporaire à la communauté nationale dans le cadre d'une mission d'intérêt général et à développer la solidarité et le sentiment d'appartenance à la nation »

Elles doivent par ailleurs respecter les impératifs issus du nouveau dispositif Service civique qui « a pour objet de renforcer la cohésion nationale et la mixité sociale et offre à toute personne volontaire l'opportunité de servir les valeurs de la République et de s'engager en faveur d'un projet collectif en effectuant une mission d'intérêt général.

« Les missions d'intérêt général susceptibles d'être accomplies dans le cadre d'un service civique revêtent un caractère philanthropique, éducatif, environnemental, scientifique, social, humanitaire sportif, familial ou culturel, ou concourent à des missions de défense et de sécurité civile ou de prévention, de promotion de la francophonie et de la langue française ou de la prise de conscience de la citoyenneté française et européenne. »

Les missions de service civique revêtent donc un caractère « **de missions d'intérêt général** » qui doivent prendre place au sein de grandes thématiques et d'actions « reconnues prioritaires pour la Nation ».

Les missions de services civiques **ne doivent pas être confondues avec l'exercice d'un emploi salarié.**

A ce titre, la loi dispose qu'un contrat de service civique ne peut être souscrit auprès d'une personne morale agréée :

- Lorsque les missions confiées à la personne volontaire ont été exercées par un salarié de la personne morale agréée ou de l'organisme d'accueil dont le contrat de travail a été rompu moins d'un an avant la date de signature du contrat :
- Lorsque les missions confiées à la personne volontaire ont été exercées par un agent public moins d'un an avant la date de signature du contrat.

**Le risque d'abus suscite des inquiétudes.** Car dans les structures d'accueil, le service civique ressemble parfois à une nouvelle forme d'emploi à bas coût. Quand un service civique revient à 106 euros à l'employeur, un stagiaire à temps plein lui coûte 508,20 euros et un smicard 1 646 euros (dont 1 457,52 euros brut pour le salarié).

**Mais attention**, l'indemnité de 573 euros que touchera le volontaire n'est pas un salaire.

Le référentiel des missions de Service Civique stipule que l'indemnité doit permettre au jeune de pratiquer son volontariat sans contrainte matérielle. Mais comment peut-on prétendre à l'autonomie financière avec 540 euros par mois pour un volume horaire allant de 24h à 48h hebdomadaires ?

Pour certains jeunes, la faiblesse de l'indemnité ne constituera pas un obstacle, et la mission de volontariat sera une expérience valorisable professionnellement. Pour d'autres, le volontariat sera un palliatif au chômage et l'indemnité deviendra un « salaire ». Dans l'idéal, cette loi vise à permettre un engagement citoyen tout en renforçant la cohésion sociale, mais en pratique elle risque donc d'instituer **une nouvelle forme de sous-emploi** mesurons bien les avantages et inconvénients du dispositif.

**Le recours à 18 volontaires au sein des MDS** ne permet pas à ces jeunes d'exercer une mission d'intérêt général et de préciser leur projet professionnel, mais correspond à une substitution à l'emploi.

**Le service civique ne doit pas prendre la place d'un salarié.**